



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Argiésans, le 21 octobre 2010

Unité Territoriale Nord Franche-Comté
4 rue des Chênes – Zone Industrielle
90800 ARGIESANS
Téléphone : 03 84 90 16 90
Fax : 03 84 90 17 77
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : UTNFC/SPR/DD/FC 2010 -1021A

Société FAURECIA Systèmes d'Echappement

à

MANDEURE et VALENTIGNEY

¤ ¤

Modification des activités

¤ ¤

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

¤ ¤

Rapport de l'inspection des Installations Classées

I - CONSISTANCE DES MODIFICATIONS

Par arrêté préfectoral n° 2186 du 23 mai 1989 modifié par arrêté préfectoral n° 1870 du 4 mai 1990, la Société Equipements et Composants pour l'Industrie Automobile (ECIA) a été autorisée à exploiter des Installations Classées sur le territoire des communes de MANDEURE et de VALENTIGNEY (site industriel dit "de Beaulieu").

Outre le traitement mécanique des métaux, les activités principales soumises à autorisation de l'établissement concernaient :

- le traitement de surface des métaux avec des chaines de nickelage, de chromage et de zingage, ainsi que des chaines de dénickelage, de dézingage, de décapage, de phosphatation et de dégraissage utilisant des composés organohalogénés,
- l'application de peintures,
- le chauffage des bâtiments au moyen d'une chaufferie principale de plus de 20 MW fonctionnant au fuel lourd, associée à un dépôt aérien de fuel lourd de 1 260 m³.

De nombreuses modifications sont intervenues depuis et ont conduit à la suppression de toutes les activités de traitement de surfaces citées ci-dessus, de l'application de peintures et de l'utilisation du fuel lourd.

La nouvelle puissance de la chaufferie principale au gaz naturel a été réduite à 18,6 MW et l'exploitant a procédé à l'implantation d'une installation de remplissage de GPL pour les chariots de manutention en 2007.

Par ailleurs et depuis 1999, les activités du site industriel de Beaulieu ont été reprises successivement par les Sociétés ECIA INDUSTRIE, FAURECIA INDUSTRIES, FAURECIA Systèmes d'Echappement.

Depuis 2005, les installations du site industriel de Beaulieu sont désormais exploitées par deux entités juridiques indépendantes :

- l'usine de production de dispositifs d'échappement de la Société FAURECIA Systèmes d'échappement,
- l'usine de fabrication de colonnes de direction de la Société FUJI AUTOTECH FRANCE.

Toutes ces modifications ont conduit l'inspection des Installations Classées à demander à la Société FAURECIA Systèmes d'Echappement de déposer un dossier de réactualisation de ses activités, en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2186 du 23 mai 1989 modifié dont les prescriptions ne sont plus adaptées à la situation actuelle de l'établissement et au regard des évolutions réglementaires.

Ce dossier de modification a été transmis le 7 juillet 2006, complété les 25 août 2006, 8 juin 2007, 26 mars 2008, 22 mars 2010, 30 juin, 30 août et 19 octobre 2010 à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les activités soumises à autorisation et à déclaration sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Usinage, formage, ébavurage dans les bâtiments 43, 46 et 70	Puissance installée	500	kW	4060	kW
2920	2.a	A	Installation de réfrigération ou de compression	3 compresseurs d'air dans le bâtiment 60	Puissance absorbée	500	kW	612	kW
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène	Cuve cylindrique verticale (vers bâtiment 62) et son réseau de distribution (bâtiment 70)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	3,5	t
1414	3	D	Remplissage distribution de gaz inflammable liquéfié	Borne de remplissage de GPL pour chariots élévateurs (vers bâtiment 61)	/	/	/	/	/
2565	2.b	D	TraITEMENT de surface des métaux par voie chimique	Dégraissage chimique par lessive alcaline dans le Bâtiment 70	Volume des cuves de traitement de mise en œuvre	200	litres	400	litres
2565	4	D	vibroabrasion	vibrateur dans le bâtiment 70	Volume des cuves de travail	200	litres	600	litres
2925	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chargeurs de batteries dans les bâtiments 38, 43, 44, 46, 60, 70	Puissance maximum de courant continu utilisable	10	kW	100	kW
2910	A2	D	Installation de combustion	2 chaudières à gaz naturel dans le bâtiment 60	Puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	18,6	MW
2910	A2	D	Installations de combustion au gaz naturel non raccordables à une cheminée commune, de puissance unitaire < 2MW	Aérothermes, générateurs et chaudières dans les bâtiments 38 42, 70 et 76	Puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	6	MW

II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent avis porte sur l'ensemble des modifications techniques intervenues dans l'établissement au regard des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, notamment sur le caractère non substantiel de ces modifications qui vont dans le sens d'une réduction des rejets et sur la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires.

■ *Impact sur la protection de la ressource et la pollution de l'eau*

Du fait de la suppression des installations de traitement de surface (nickelage, chromage, zingage, décapage,...) représentant un volume total de cuves de traitement de 118 000 litres environ et de la mise en œuvre de procédés de dégraissage lessiviel économies en eau, l'établissement a réduit sensiblement sa consommation d'eau industrielle.

Les prélèvements dans le Doubs d'eaux industrielles représentant une moyenne annuelle de 700 000 m³ restent néanmoins importants du fait de l'utilisation des eaux de refroidissement en circuit ouvert.

En vertu des principes énoncés aux articles 3.1 et 3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 1989, la Société FAURECIA Systèmes d'Echappement a réalisé le 23 février 2009, à la demande de l'Inspection des Installations Classées, une étude technico-économique visant au recyclage des eaux de refroidissement, en vue de réduire la consommation d'eau de l'établissement.

Compte tenu de l'ancienneté des bâtiments et des réseaux d'eau de refroidissement, le montant des travaux à réaliser (mise en place de tours aéroréfrigérantes ou de groupes de réfrigération) est important (1 300 000 € environ) et l'industriel souhaite porter ses efforts d'investissement sur la réduction du nombre des points de rejets dans le Doubs, le confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie et la maîtrise des rejets aqueux.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 1989 prévoient de rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau, mais celle-ci n'est pas limitée et ces dispositions ne permettent pas de suivre les efforts réalisés en la matière.

Il est donc proposé (voir articles 4.1.1., 4.1.2. et 9.2.1. du projet d'arrêté ci-joint) de prescrire :

- des valeurs limites de consommation annuelle (782 000 m³), journalière (2 880 m³) et horaire (250 m³),
- le suivi journalier des consommations et leur enregistrement,
- la réactualisation autant que de besoin de l'étude technico-économique du 23 février 2009 visant au recyclage des eaux de refroidissement, en vue de réduire la consommation d'eau de l'établissement, et notamment avant toute modification notable des installations concernées. Cette étude globale sera menée dans l'objectif de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Concernant les rejets, il convient de noter que tout rejet d'eau industrielle dans le milieu naturel a été supprimé. Les effluents provenant des machines de dégraissage lessiviel, du nettoyage des ateliers et des condensats de compresseurs d'air sont désormais éliminés comme des déchets. Les seuls rejets sont les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et les effluents domestiques.

A la suite d'une étude réalisée le 23 avril 2007 par le cabinet SADE, l'exploitant a décidé de procéder à la réduction du nombre des points de rejet dans le Doubs (actuellement au nombre de 14), à leur aménagement permettant le traitement des hydrocarbures accidentellement répandus et le contrôle efficace des rejets, et de procéder à l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, pour un coût d'environ 600 000 €. Les investissements nécessitant des travaux préparatoires en cours d'année et un arrêt des activités en août 2011 à la fermeture annuelle de l'entreprise, seront terminés au 1er septembre 2011.

Il est proposé d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 1989 pour les adapter à la situation actuelle et future, en référence aux nouvelles dispositions en matière de confinement (voir articles 4.2.4.2, 4.3.6, 4.3.10 et chapitre 10 du projet d'arrêté ci-joint).

- **Impact sur la pollution de l'air**

La suppression des installations de traitement de surface (nickelage, chromage, zingage, décapage,...), des activités d'application de peinture et du fuel lourd entraîne de fait la suppression des rejets atmosphériques liés à la captation des vapeurs de bains de traitement pouvant être à l'origine de rejets de chrome, de nickel et de zinc, aux émissions des solvants de peinture et de dioxyde de soufre de l'ancienne chaufferie.

Les seuls rejets atmosphériques ne proviennent plus que des machines de dégraissage lessiviel (faibles émissions de vapeurs acides ou basiques), des filtres à manches des machines d'usinage (poussières métalliques filtrées, COV en faible quantité) et des installations de combustion au gaz naturel (NOx principalement, SO2 en faible proportion).

Il est proposé d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 1989 pour les adapter à la situation actuelle, en prescrivant des valeurs limites et le contrôle des rejets atmosphériques des installations susvisées (poussières, COV, H+, OH-, NOx, SO2), en référence aux arrêtés ministériels du 2 février 1998, 30 juin 1997 et 25 juillet 1997 (voir articles 3.2.3, 8.1.4.2, 8.6.4.2 et 9.2.5 du projet d'arrêté ci-joint).

- **Impact sur le niveau sonore**

Les modifications intervenues et décrite ci-dessus n'ont pas d'incidence sur le niveau sonore des installations. Les normes de bruit sont celles de l'arrêté d'autorisation du 23 mai 1989.

Le respect des normes de bruit en limite de propriété sera vérifié par une mesure de la situation acoustique dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée, selon les dispositions du projet d'arrêté complémentaire proposé.

- **Impact sur les déchets**

La suppression des installations de traitement de surface (nickelage, chromage, zingage, décapage,...), des activités d'application de peinture et du fioul lourd entraîne de fait une réduction notable des quantités de déchets dangereux à éliminer (suppression des boues de neutralisation, des boues de peinture et des boues de fond de cuve de fioul lourd).

Les prescriptions du projet d'arrêté proposé complètent et actualisent les dispositions anciennes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 1989 modifié en intégrant les nouveaux principes de gestion des déchets du code de l'environnement et de ses textes d'application, étant précisé que l'établissement est désormais soumis à la déclaration annuelle des déchets dangereux produits (>10t/an) en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

■ *Incidence sur les risques*

La suppression des installations de traitement de surface (nickelage, chromage, zingage, décapage,...), des activités d'application de peinture et du fioul lourd entraîne de fait une réduction notable des risques d'incendie et de pollution accidentelle des eaux en cas d'accident ou d'incendie.

L'installation de remplissage de GPL pour les chariots de manutention déclarée en mai 2007 a été réalisée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24/08/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989 et notamment son 3^{ème} alinéa ("toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux") s'avèrent insuffisantes.

Le projet d'arrêté ci-joint prévoit d'y remédier en son article 4.2.4.2 qui prescrit l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur par des dispositifs d'obturation actionnables en toutes circonstances.

A la demande de l'inspection des Installations Classées l'exploitant a remis une étude technico-économique réalisées par le cabinet SADE le 23 avril 2007 (voir description au paragraphe sur l'eau). Le dimensionnement des besoins en eau incendie et des capacités de confinement a été calculé en concertation avec le SDIS, en tenant compte du niveau de risque limité et des moyens internes de lutte contre la propagation d'un incendie.

Lors d'une réunion tenue sur le site le 24 septembre 2010, les prescriptions des articles 7.3.1.2 et 7.7.4 concernant le dimensionnement des voies d'accès pompiers, le nombre et l'implantation des poteaux d'incendie ont été jugées suffisantes par le SDIS. Concernant la capacité des moyens de défense, l'avis de ce service en date du 20 octobre 2010 est intégré dans le projet d'arrêté ci-joint :

- débit minimal de 750 m³/h durant 2 h pour la défense incendie du site,
- le complément de la ressource actuelle assurée par les poteaux incendie existants sera assuré par le réseau public associé à des moyens d'aspiration mis en place sur le Doubs.

III – CONCLUSION

Les modifications intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 23 mai 1989 concernent principalement la suppression ou la réduction notable des activités polluantes et ne sont donc pas de nature à entraîner un changement notable des dangers et inconvénients présentés actuellement par l'établissement (modifications non substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Cependant, ces modifications, les changements d'exploitant et la nouvelle répartition des activités intervenues sur le site nécessitent la refonte de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989 modifié par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, intégrant notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour les mesures qui sont applicables aux installations existantes (travail mécanique des métaux), la nouvelle réglementation relative aux déchets et les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 (installation de remplissage de GPL).

Par ailleurs, s'agissant d'un site industriel inscrit dans l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (inventaire BASOL), les eaux souterraines sont surveillées depuis 1999 sur la base d'un protocole acté par l'inspection des installations classées, mais cette surveillance a été interrompue en 2005, alors que la société voisine FUJI AUTOTECH surveille ses propres ouvrages sur le même site industriel en application de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006.

La surveillance de l'ensemble du site reste nécessaire et il convient de la rendre opposable à la société FAURECIA dans un arrêté préfectoral prescrivant le contrôle semestriel (périodes des hautes et basses eaux) de 8 piézomètres (1 à l'amont et 7 en aval du site) sur des substances pertinentes (Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, COVH, cyanures totaux, PCB, Cr₆, Cr, Ni, Zn, Cu, As, Cd, Hg, Pb, nitrates, nitrites, fluorures, phosphates). Ces propositions sont faites selon les données du site BASOL, la fiche ICSP du BRGM spécifique au site et les récentes recommandations du consultant de l'exploitant en septembre 2010 (SITA Remédiation).

Pour information, ce réseau de piézomètre inclus la zone de terrains cédée à la CAPM, située à l'extrême Nord Est du site, jadis occupée par d'anciennes activités industrielles. Cette zone fait l'objet d'un diagnostic des sols et de propositions de restrictions d'usage en cours d'étude.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, un projet d'arrêté complémentaire, de type codificatif, annexé au présent rapport, est proposé à Monsieur le Préfet du Doubs, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté
Inspecteur des Installations Classées